

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°17430 du 21 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 5/12/2007 et notifiée le 25 janvier 2008 », « [...] le cas échéant après avoir soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivant [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît la partie requérante, et N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 février 2004, la requérante a introduit une demande de visa touristique auprès du poste diplomatique de Casablanca. Cette demande est déclarée sans objet le 8 mars 2005.

Le 8 août 2006, la requérante a introduit une seconde demande de visa, qui lui sera accordée. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 19 novembre 2006.

Le 6 juillet 2007, elle a demandé l'établissement en qualité d'ascendante de conjoint de belge.

1.2. En date du 5 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge :

Motivation en fait : L'intéressée [A.Y.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son beau-fils belge [Z.L.] au moment de sa demande de séjour. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressée lors de sa demande d'établissement avec son beau-fils belge. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (CCE, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; La loi du 15 décembre 1980, notamment de ses articles 43 et 62 ; La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 8 ; De la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, notamment de ses articles 27, 28, 30 et 31 ; des principes généraux du droit, notamment du principe de proportionnalité et de saine gestion impliquant l'obligation préalable de bonne et complète information » ;

Elle soutient que « [...] ; [...] le statut d'ascendant à charge est une notion de fait pouvant être établi par toutes voies de droit ; Qu'en l'espèce la requérante a produit un certificat d'indigence prouvant qu'elle n'avait aucun revenu ni aucune aide financière au Maroc ; [...] ; Que ceux-ci [la fille de la requérante et son conjoint] ont également fourni des attestations établissant qu'ils envoyaient régulièrement de l'argent à la requérante alors qu'elle se trouvait au Maroc ; Que dans ces conditions, la partie adverse n'a pu légalement, sans rencontrer ces éléments, avancer que la preuve du statut d'ascendant à charge ne serait pas établie. [...] ; Que par ailleurs [...] il appartenait [...] à la partie adverse de solliciter un complément d'information auprès de la requérante [...] ».

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 27, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe suite à l'examen du dossier administratif, que la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'établissement, outre ses documents d'identité, un acte de naissance de sa fille, une attestation d'individualité, un engagement de prise en charge, une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2007, un certificat de vie individuelle, un extrait de son acte de naissance, une attestation délivrée par la Fédération des mutualités socialistes du Brabant pour servir en matière de relevé des revenus de remplacement destiné à une société d'habitations sociales, attestant de ce que le beau-fils de la requérante est en incapacité de travail depuis 2001 et considéré comme invalide depuis 2002 et à ce titre bénéficie d'une indemnité journalière. Il relève également que la requérante a expressément été invitée à produire avant le 5 décembre 2007, une preuve de sa prise en charge avant son arrivée en Belgique et une preuve de la solvabilité de son garant. Il apparaît que la requérante n'a jamais produit ces preuves, ni aucun certificat d'indigence, au contraire de ce que peut soutenir la partie requérante dans la présente requête introductive d'instance.

Quant aux « attestations établissant qu'ils [la fille de la requérante et son beau-fils] envoyaient régulièrement de l'argent à la requérante alors qu'elle se trouvait au Maroc », le Conseil ne peut que constater qu'ils n'ont été produits pour la première fois que dans le cadre de la présente procédure. Au surplus, il constate que ces documents ne portent que sur une déclaration du beau-fils de la requérante, et sur un retrait bancaire ne pouvant être identifié avec certitude.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, il rappelle que l'administration ne doit pas interpellier la requérante préalablement à sa décision. Il ne lui appartient pas de rechercher les éléments que la requérante entendrait faire valoir à l'appui de sa demande d'établissement. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions légales visées au moyen, considérer que les éléments susmentionnés, produits par la requérante à l'appui de sa demande d'établissement, ne permettaient pas d'établir suffisamment et valablement que celle-ci était à la charge de son beau-fils belge et, partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé.

3.1.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 8 ; De la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, notamment de ses articles 27, 28, 30 et 31 ».

Elle soutient que « [...] ; [...] en application de l'article 31-3 de la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 impose aux Etats membres de prévoir un recours de pleine juridiction devant permettre un réexamen en fait par l'instance en cours ; [...] ; Il appartient en conséquence au CCE de permettre un réexamen en fait du dossier et ce sur base de l'arrêt LESKI quant à la primauté du droit supra national, ou subsidiairement de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle ; [...] » ;

3.2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 27, 28 et 30 de la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant s'abstient de développer toute hypothèse selon laquelle l'article 22 de la Constitution, combiné à l'article 31.3 de la directive 2004/38 précitée serait violé par l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce contentant sur ce point de souhaiter qu'une question préjudicielle soit soumise à la Cour constitutionnelle. De même, la partie requérante reste silencieuse sur les conclusions qu'elle souhaiterait que le Conseil puisse déduire de l'examen de la demande de la requérante au travers d'un recours de pleine juridiction.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà constaté, à l'occasion de demandes similaires et après lecture de l'article 3, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE selon lequel « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE. In casu, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante du conjoint d'un ressortissant belge.

Dès lors que ladite directive n'a pas pour vocation de s'appliquer à la requérante, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'effet direct des dispositions de la directive et de leur éventuelle supériorité sur le droit belge. Dès lors, en ce qu'il ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction dans le cadre de l'examen du présent recours, cette compétence ne lui ayant pas été attribuée par le législateur, le Conseil ne saurait accéder à la requête de la partie requérante ; il ne peut en effet que constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Il s'ensuit par le même raisonnement que la réponse à la question préjudicielle sollicitée n'a pas lieu d'être dans le cadre de l'examen du présent recours. Par conséquent,

